

# Révision du règlement d'urbanisme

## AMENDEMENT POUR AJOUTER DES ARTICLES D'ASSOUPLISSEMENT DANS LE QUARTIER DE SAINT-JEAN-BAPTISTE

Consultation en ligne du 11 février au 25 février 2022  
Opinion du conseil de quartier le 28 février 2022

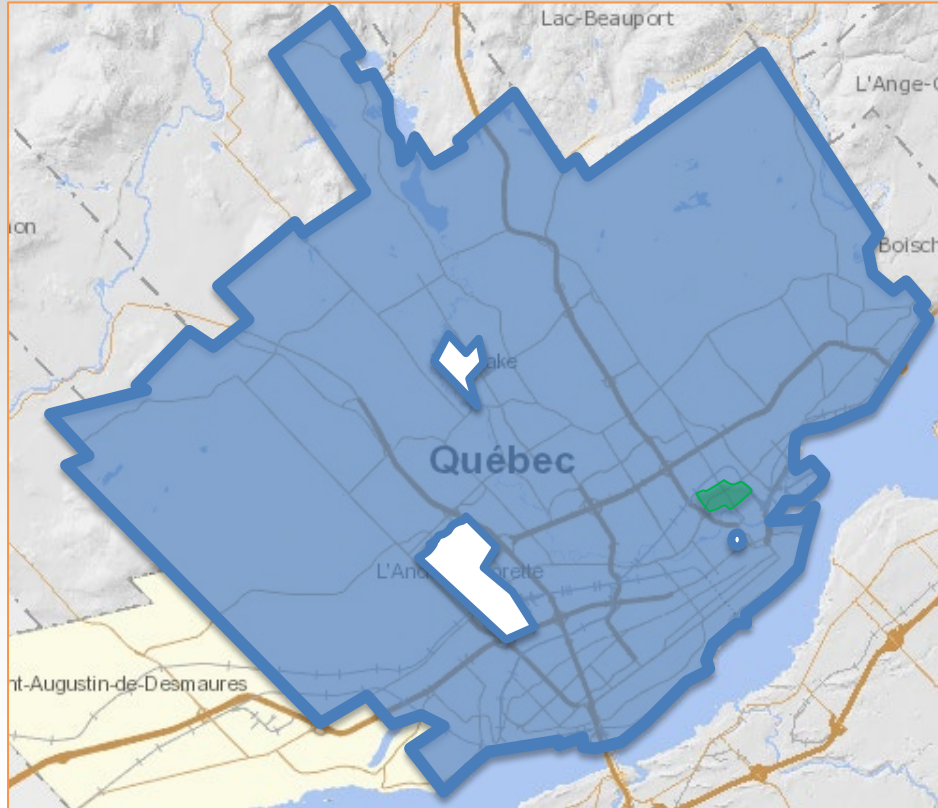
VILLE DE  
**QUÉBEC**  
Arrondissement de  
La Cité-Limoilou

*l'accent*  
d'Amérique

# ARTICLES D'ASSOUPLISSEMENT RETENUS

- Article 383. **Escalier extérieur** au-dessus du 1<sup>er</sup> étage.
- Article 676. Pas de **tablier de manœuvre** à aménager.

# MÉCANIQUE DES ARTICLES PARTICULIERS



Norme générale  
dans la ville

Norme  
particulière:  
Malgré la norme  
générale, on peut  
assouplir.  
(ou intensifier ou  
faire différemment)

# DÉMARCHE POUR IDENTIFIER LES ARTICLES 383 ET 676

1. Inventaire des articles d'assouplissement contenus au règlement d'harmonisation, mais non présents aux grilles de l'arrondissement.
2. Choix des articles en collaboration avec l'équipe des techniciens-analystes.
3. Choix des articles en collaboration avec l'équipe des urbanistes et de la direction.
4. Vérification des impacts des choix auprès des Services municipaux.

# ARTICLE 383 : ESCALIER EXTÉRIEUR EN COUR AVANT



Rue Crémazie Est

Norme générale. Article 382 :

- Empiètement en cour avant quand donne accès au sous-sol ou à une partie du bâtiment située à au plus 2 mètres.

Norme d'assouplissement. Article 383 :

- Étages supérieurs au 1<sup>er</sup> étage.
- Si doté d'un palier, celui-ci ne doit pas s'éloigner de plus de 2 mètres du bâtiment.



# ARTICLE 383 : ESCALIER EXTÉRIEUR EN COUR AVANT



## Situation actuelle

Escalier interdit, car au-delà de 2 mètres du sol : 4,75 mètres.

Escalier permis, car à moins de 2 mètres du sol : 1,62 mètres.

# ARTICLE 383 : ESCALIER EXTÉRIEUR EN COUR AVANT



## Situation après ajout de l'article

Escalier permis, même au-delà  
du 2 mètres.

Escalier permis, car à moins de  
2 mètres du sol : 1,62 mètres.

# ARTICLE 383 : *ESCALIER EXTÉRIEUR EN COUR AVANT*

## Intervention :

- Uniformiser la présence de cet article à travers l'arrondissement.

## Améliorations :

- Permet de conserver la localisation en hauteur des escaliers extérieurs.
- Permet de construire des escaliers extérieurs en hauteur.

## Contrainte :

- Exigence de ne pas localiser le palier près du trottoir.

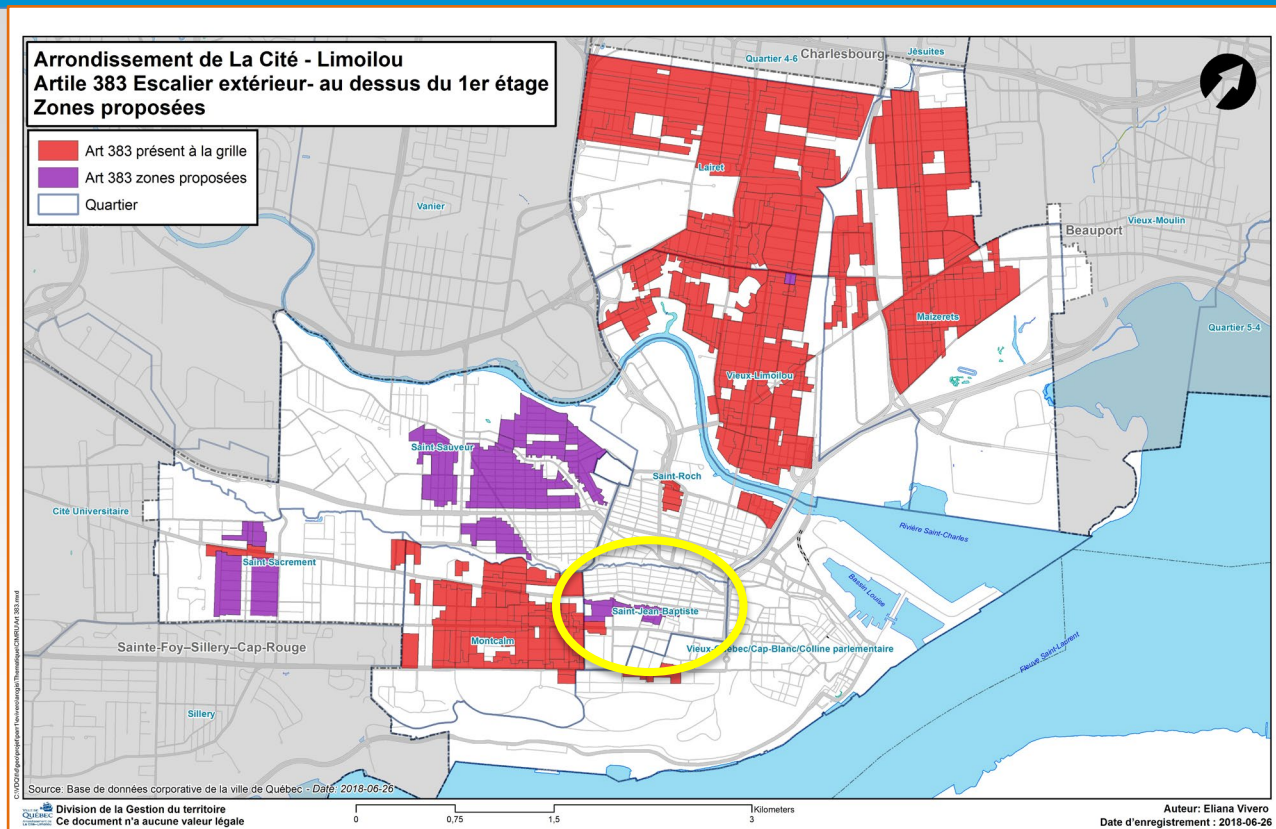


# ARTICLE 383 : *ESCALIER EXTÉRIEUR EN COUR AVANT*

## Méthode de sélection des zones

- I. Avec l'aide de la Division des projets majeurs et de la mise en valeur du territoire, déterminer les secteurs urbains où les bâtiments avaient la caractéristique d'avoir des escaliers extérieurs en façade.
- II. Vérifier chacune de ces zones s'il y avait une dominance dans la présence des escaliers.
- III. Les zones résidentielles avec des bâtiments de haute densité ainsi que les zones non résidentielles ne furent pas retenues.

# ARTICLE 383 : ESCALIER EXTÉRIER EN COUR AVANT



# ARTICLE 676 : PAS DE TABLIER DE MANOEUVRE



Rue D'Aiguillon

Norme générale. Article 674 :

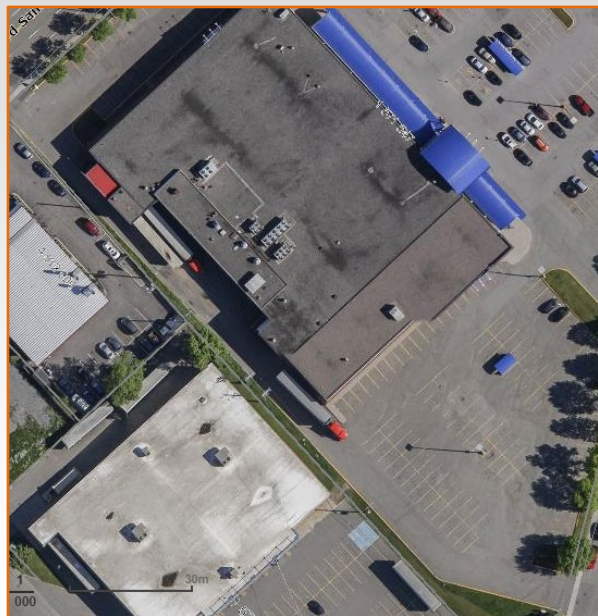
- Un tablier de manœuvre est exigé pour un quai de chargement ou déchargement.

Norme d'assouplissement. Article 676 :

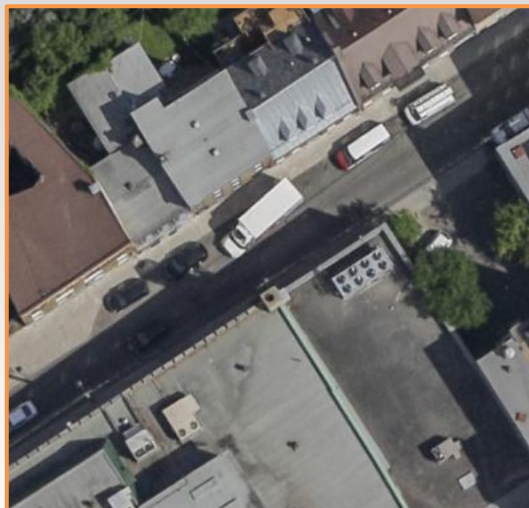
- Le tablier de manœuvre n'est pas obligatoire.

# ARTICLE 676 : PAS DE TABLIER DE MANOEUVRE

Situation non visée



Situation qui est visée



# ARTICLE 676 : PAS DE TABLIER DE MANOEUVRE

## Intervention :

- Ajouter la norme aux artères commerciales de quartier qui démontrent ne pas avoir assez d'espace pour accueillir les camions sur les terrains.
- Ne pas retenir les zones de ces artères commerciales qui ont un commerce de grande superficie, soit 1 200 mètres carrés et plus.

## Améliorations :

- Rend conforme une situation qui est observable à plusieurs endroits de l'arrondissement.

## Contrainte :

- Pour certains cas, des manœuvres seront peut-être nécessaires sur la voie publique.

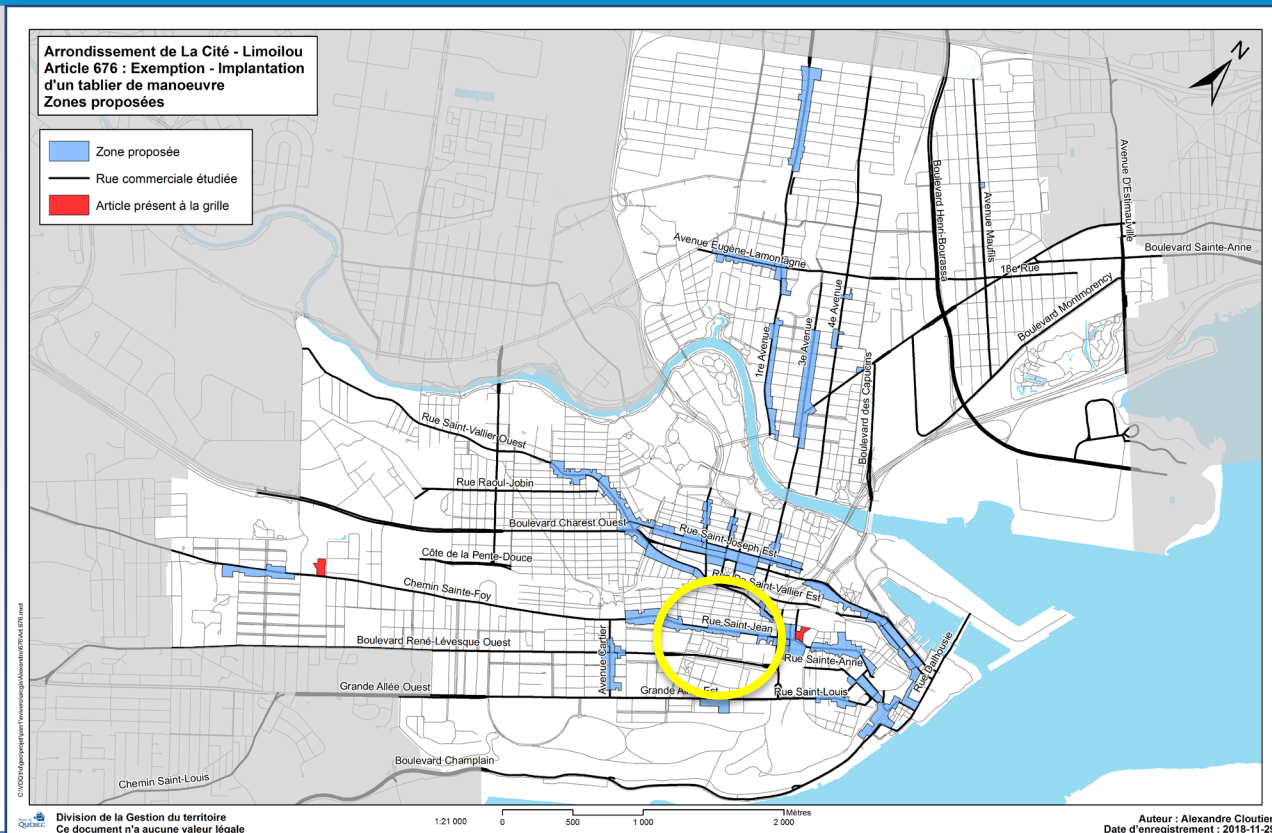


# ARTICLE 676 : PAS DE TABLIER DE MANOEUVRE

## Méthode de sélection des zones

- I. Retenir les rues commerciales.
- II. Retenir les zones mixtes de ses rues commerciales.
- III. Identifier les zones des rues commerciales où les livraisons se font déjà dans la rue.
- IV. Toujours dans les rues commerciales, ne pas retenir les zones où il existe un ou des commerces de 1 200 mètres carrés et plus.

# ARTICLE 676 : PAS DE TABLIER DE MANOEUVRE



# Période de questions et commentaires